



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires
de la Vienne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Amélioration d'un couvert déclaré au titre du gel »
« PC-MINE-HE01 »
du territoire « Plaine du Mirebalais - Neuvilleois »
Campagne 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cet engagement vise à inciter les exploitants agricoles à améliorer leur utilisation du gel, en termes de localisation, de choix des couverts implantés et des modes de gestion notamment les périodes d'entretien afin de limiter les risques de destruction directe des nichées lors du broyage ou de la fauche de ces parcelles. Ces parcelles répondent également aux exigences biologiques spécifiques de la faune dans un objectif de maintien de la biodiversité. Elles constituent un couvert favorable aux insectes pollinisateurs et autres auxiliaires de culture. Ces zones riches en insectes sont des territoires de chasse privilégiés pour l'avifaune.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 136,65 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est éligible dans la limite du montant plafond par exploitation et par année fixé au niveau régional.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice

nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Contactez l'opérateur, la Chambre d'agriculture de la Vienne (05.49.44.74.07), ou la LPO Vienne (06.88.55.85.17 ou 05.49.88.55.22).

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères) lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

De plus, seules peuvent être engagées les parcelles nécessitant un déplacement par rapport à la localisation initiale de la jachère afin de répondre à l'objectif environnemental du territoire **ou qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement. Une fois implanté, le couvert devra être déclaré en jachère.**

La taille minimale ou maximale des parcelles :

La surface engagée doit avoir une largeur minimale de 10 m. Dans le cas de parcelles ou de partie de parcelles finissant en pointe c'est la largeur moyenne qui sera prise en compte.

Il n'y a pas de limitation de surface sur une même parcelle engagée. Cependant, dans le cas d'une parcelle engagée supérieure à 8 ha, il y a obligation de la scinder et de diversifier les couverts lors de l'implantation (Utilisation de 2 mélanges légumineuses/graminées de compositions très différentes). Un même mélange ne peut pas couvrir plus de 8 ha d'un seul tenant.

Lien avec les surfaces d'intérêt écologique (SIE) et les bandes enherbées obligatoires :

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La première priorisation tient dans le choix des limites du territoire. La SAU éligible est réduite aux zones de plaines jugées favorables à l'Outarde canepetière.

La seconde priorisation est effectuée au sein même de chaque dossier candidat à une échelle plus fine que celle du territoire MAEC.

L'expertise environnementale s'attache principalement à vérifier le potentiel d'accueil, de chacune des parcelles ou parties de parcelles proposées par l'exploitant, pour une femelle d'outarde

canepetière. Ainsi la proximité au bâti, à un boisement de taille importante ou à un fond de vallée (la Dive) ainsi que l'enclavement entre des zones bâties sont des critères plutôt négatifs mais pas nécessairement rédhibitoires. L'assolement présent sur le secteur est également pris en ligne de compte, notamment la présence d'autres contrats MAE.

L'expertise environnementale intègre également les données récentes et anciennes d'observations d'outardes canepetières.

Les parcelles jugées les plus intéressantes sont celles situées sur des zones de fortes présences historiques mais de plus faible présence récentes du fait d'une réduction des surfaces herbacées.

Cela dit, même en dehors des zones de présence récentes de l'espèce, l'expérience montre que les couverts herbacés agissent comme des aimants et que l'espèce répond très rapidement. Ainsi la mise en place d'une parcelle herbacée dans un environnement favorable peut permettre l'installation d'outardes dès les années qui suivent même si l'espèce n'avait pas été récemment observée sur ce secteur. Historiquement l'espèce était de toute manière présente sur la quasi-totalité du territoire éligible et avec des densités bien supérieures.

Aussi, il est également intéressant de contractualiser sur des zones de « fortes » présence actuelle afin de consolider/augmenter les leks d'outardes ou encore de contractualiser entre des leks existants afin de les relier entre eux et d'atteindre un objectif de reconquête du territoire. Bref le paramètre le plus important est l'évaluation du potentiel d'accueil de la parcelle pour l'espèce au regard de l'environnement au sens large (topographie, activités humaines...) avec le double objectif de :

=> Conforter l'espèce dans des endroits où elle est déjà présente

=> Créer des milieux favorables dans des zones où son absence est due au manque de couvert herbacé mais où le milieu est potentiellement favorable.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « PC_MINE_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
<p>Mettre en place le couvert à implanter : Semis peu dense (~12 kg / ha) de graminées (dactyle ou ray-grass anglais) et/ou légumineuses (trèfles, sainfoin, lotier)</p> <p>Si la parcelle était déjà engagée dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert favorable à l'environnement : maintien du couvert existant ou, si nécessaire, sur-semis début septembre.</p> <p>Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :</p> <p>➤ à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande ;</p> <p>➤ à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.</p>	Sur place	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respecter la localisation pertinente du couvert	Sur place	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter la taille minimale de 10 mètres de large et de 8 ha maximum d'un même couvert	Sur place		Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence d'intervention mécanique entre le 1 ^{er} mai et le 31 août	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuils sinon : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Absence de fertilisation minérale et organique sur les parcelles engagées	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Réaliser l'enregistrement des interventions	Sur place	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris absence de fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Enregistrement pour chacune des interventions sur des éléments engagés :

Le cahier d'enregistrement des interventions devra porter à minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot et de parcelle, tels que référencés sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- type d'intervention ;

- dates ;
- matériels utilisés.

Rappel du cahier des charges

- Mise en place d'un couvert herbacé autorisé ou maintien d'un couvert éligible après expertise : Mélange graminées (dactyle ou Ray-grass anglais) / légumineuses (trèfles, sainfoin, lotier) en faible densité (maxi 12 kg/ha). (Possibilité d'implantation en bandes alternées légumineuses pures / graminées pures. Autres couverts validés lors du diagnostic d'exploitation (notamment possibilité de maintien d'un couvert préexistant). Rappel : la luzerne n'est pas un couvert autorisé sur la jachère.
- Respect d'une largeur minimale de bandes d'au moins 10 m ou parcelles entières de 8 ha maximum d'un même couvert.
- Maintien du couvert herbacé pérenne et de sa localisation initiale. Le couvert doit être présent et fixe durant les cinq ans de l'engagement.
- Interdiction d'intervention du 1er mai au 31 août.
- Absence totale de fertilisation minérale et organique
 - Absence de traitement phytosanitaire.

NB : En cas de présence de chardons ou plantes envahissantes (cf. arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »), des dérogations aux dates de broyages ou à l'absence de traitement phytosanitaires pourront être accordées par la DDT sur demande de l'animateur du territoire (LPO Vienne : 06/88/55/85/17 ou 05/49/88/55/22). Prévenir le plus tôt possible car aucune dérogation ne sera autorisée entre le 20 mai et le 31 juillet.

Recommandations

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.

- **Entretien par fauche ou broyage centrifuge ou d'un bord à l'autre pour faciliter la fuite des espèces s'abritant dans le couvert herbacé.**
- **Préférez la fauche au broyage qui est plus destructeur vis-à-vis des insectes.**
- Si possible maintenez **une bande non fauchée ou broyée** qui servira de zone refuge et contribuera à diversifier le milieu. Cette zone qui ne comportera ni chardon ni plante indésirable pourra être déplacée d'un entretien à un autre afin d'éviter le développement de ligneux et de ronciers qui remettrait en cause le caractère agricole de la surface.
L'emploi localisé de produits phytosanitaires peut être autorisé sur dérogation pour lutter contre les adventices et la montée en graines des espèces indésirables.
- Ne réalisez pas la fauche ou le broyage du couvert de nuit.
- Respectez une hauteur minimale de fauche de 20 cm compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire ;
- Respectez une vitesse maximale de fauche de 10 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle ;
- Mettez en place une barre d'effarouchement sur le matériel.
- Fauchez de préférence en hiver (janvier-février) afin d'éviter le dérangement d'espèces précoces et pour assurer une couverture hivernale. Si vous constatez la présence de chardons fauchez/broyez fin avril puis début septembre pour empêcher leur montée à graines.